RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

A/2827/2006-CRUNI **ACOM/77/2006**

DÉCISION

DE

LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ

du 17 août 2006

dans la cause

Madame E_____

contre

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

EN FAIT

1. Par courrier du 27 juillet 2006, Madame E_____, domiciliée à Genève, a saisi la commission de recours de l'université (CRUNI) d'une « opposition concernant la note de l'examen de physiologie/physiopathologie qui a été rejetée par la commission de recours de l'Université de Genève ».

 Ce courrier n'était pas signé.

 Aucune annexe n'y était jointe.

2. Le 31 juillet 2006, le greffe de la CRUNI a invité Mme E_____ a lui adresser un nouvel exemplaire dûment signé ou à venir le signer au greffe dans le délai légal de recours, sous peine d'irrecevabilité.

3. Le 7 août 2006, le greffe de la CRUNI a reçu le courrier précité en retour avec la mention « a déménagé ».

4. Selon vérification opérée par le greffe de la CRUNI, Mme E_____ n'a pas d'autre domicile que celui mentionné dans son acte de recours à savoir ____ Y_____, 1206 Genève.

5. L'université a reçu pour information copie des différents courriers précités.

EN DROIT

1. Selon l'article 65 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

 De jurisprudence constante, la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte de recours (ATA/766/2002 du 3 décembre 2002 et les références citées).

2. La prohibition du formalisme excessif commande cependant à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui pourraient être redressés à temps, car signalés utilement au plaideur (cf. jurisprudences précitées).

3. En l'espèce, Mme E_____ a saisi la CRUNI d'un recours non signé et le greffe l'a immédiatement rendue attentive à cette informalité. Mme E_____ n'a

pas pu être atteinte à l'adresse qu'elle a elle-même donnée dans son acte de recours de sorte que l'informalité manifeste n'a pas pu être réparée.

Dès lors, le recours sera déclaré irrecevable sans instruction préalable (art. 72 LPA) (ATA/338/2005 du 10 mai 2005).

Vu la nature de la cause, aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ

déclare irrecevable le recours interjeté le 28 juillet 2006 par Madame E_____ ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

communique la présente décision à Madame E_____, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique.

Siégeants : Madame Bovy, présidente ;
Messieurs Schulthess et Chatton, membres

Au nom de la commission de recours de l'université :

la greffière : la présidente :

C. Marinheiro L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le la greffière :